



Marina de Saurel Inc.
155, chemin Ste-Anne,
Sorel-Tracy, QC
J3P 1J6
450 742-9056

Règlements généraux de la corporation « CLUB MARINA SAUREL INC. »

La mission du « CLUB MARINA SAUREL INC. »

Offrir prioritairement à ses membres un service d'hôtellerie nautique de qualité.

1. Bureau principal

Le bureau principal de la corporation « Club Marina Saurel Inc. » est établi en la ville de Sorel-Tracy au 155, chemin Ste-Anne, Sorel-Tracy, Québec, J3P 1J6.

2. Sceau

Le sceau, dont l'impression apparaît ici en marge, est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation « Club Marina Saurel Inc. »

LES MEMBRES

3. La corporation « Club Marina Saurel Inc. » comprend quatre (4) catégories de membres, à savoir :

- les membres actifs
- les membres locataires
- les membres honoraires
- les membres sociaux

4. Types de membres.

4.1.Membres actifs

Les signataires de la requête de constitution en corporation et du mémoire des conventions sont des membres actifs de la corporation. Toute autre personne peut devenir membre actif, sur demande à cette fin, et sur acceptation du bureau de direction, en se conformant à toutes autres conditions d'admission décrétées par résolution du bureau de direction, le tout subordonné, à l'expulsion et à la démission des membres.

4.2.Membres-locataires

Le membre-locataire est un membre actif qui réserve et assume la location d'un quai pour au moins une demi-saison.

4.3.Membres honoraires

Il pourrait être attribué une carte de membre honoraire à une personne, pour les services rendus au Club Marina de Saurel Inc. et à la cause du nautisme en général.

4.4.Membres sociaux

Un membre social est un membre, qui possède des points d'anciennetés mais qui ne paie pas sa carte de membre.

5. Contributions

Les contributions hebdomadaires, mensuelles ou autres qui sont versées à la corporation par ses membres sont établies aux taux et sont payables aux périodes déterminées par résolution du bureau de direction. Tout membre doit avoir payé les contributions hebdomadaires, mensuelles ou autres décrétées par le bureau de direction pour être reconnu membre en règle.

6. Cartes de membres

À compter du 1er novembre de chaque année, il sera loisible au bureau de direction, de pourvoir à l'émission des cartes à tout membre en règle ou honoraire aux conditions déterminées par le bureau de direction. Pour être valides, ces cartes portent la signature du commodore ou vice-commodore et secrétaire ou trésorier.

7. Ancienneté

Chaque membre-locataire qui renouvelle sa carte pour chaque année et qui est locataire de quai par l'intermédiaire de notre club soit au Parc Nautique de Sorel-Tracy (PNS), soit au Parc Nautique Regard-



Règlements généraux de la corporation « CLUB MARINA SAUREL INC. »

sur-le-fleuve (PNR), soit à tout autre endroit où le club opère des quais gagne deux (2) points par année sur son total d'ancienneté.

7.1. Soit : 1 point pour sa carte de membre actif et 1 point pour sa désignation de membre-locataire pour un minimum d'une demi-saison.

7.2. La carte de membre actif est obligatoire pour l'obtention d'une place à quai saisonnier c'est-à-dire avant même que nous puissions allouer un quai, la personne doit être membre de la marina.

7.3. En cas de décès d'un membre, ses points sont transférés à ses héritiers légaux. Les points ainsi reconnus ne pourront pas être transférés une seconde fois par lègue successoral aux bénéficiaires du membre qui en a hérité.

7.4. Chaque membre actif qui renouvelle sa carte pour l'année et qui n'est pas locataire de quai aux endroits désignés au paragraphe 1 se verra attribuer un (1) point par année sur son total d'ancienneté.

7.5. Tout membre qui exerce la fonction de directeur du club pendant au moins la moitié de l'année d'exercice de sa fonction gagne en surplus de tout autre point qu'il peut tenir au terme du présent règlement, deux (2) points supplémentaires à titre de reconnaissance pour son dévouement particulier au club.

7.6. Tout membre honoraire qui peut être nommé de temps à autre à la discrétion du bureau de direction obtient le même pointage par année que celui qu'obtiendrait un directeur de notre club comme établi au paragraphe précédent.

7.7. Tout membre actif ou locataire qui cesse de payer sa carte de membre voit son nombre total de points cumulés décroître d'un (1) point d'ancienneté par année non payée. Il devient ainsi un membre social, temps qu'il lui reste des points d'ancienneté. S'il reprend le paiement de sa carte de membre, l'accumulation de points d'ancienneté reprend au niveau qu'il détient lors de la reprise du paiement. Un membre social perd tous ses droits et privilèges, qu'il ait été facturé ou non pour des services de la Marina pour l'année en cours.

8. Suspension et expulsion

Le bureau de direction peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre à échéance ou qui enfreint quel qu'autres dispositions des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. Le bureau de direction adopte la procédure qu'il jugera nécessaire selon les circonstances.

9. Démission

Tout membre démissionne en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. La démission est effective après l'acceptation de celle-ci par le bureau de



Règlements généraux de la corporation « CLUB MARINA SAUREL INC. »

direction et ne prend effet que le premier jour du mois suivant telle acceptation. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute contribution due à la corporation jusqu'au jour où la démission prend effet, selon les règlements ci-dessus mentionnés.

ASSEMBLÉES

10. Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation se tient à la date que le bureau de direction détermine annuellement, mais avant l'expiration des quatre mois suivants la fin de la dernière année fiscale de la corporation.

Elle est tenue à l'endroit déterminée par le bureau de direction.

11. Assemblées spéciales

Toutes les assemblées générales spéciales des membres sont tenues à l'endroit déterminé par le bureau de direction et selon que les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au commodore ou au bureau de direction de convoquer toutes les assemblées. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un quart des membres en règle et cela dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la demande d'assemblée et celle-ci spécifie le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

12. Avis de convocation

Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et les

but de l'assemblée. En cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionne de façon précise les affaires qui y seront traitées.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins quarante-huit (48) heures.

13. Quorum

Cinq pour cent (5 %) des membres en règle présents constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

Aucune affaire n'est traitée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture.

14. Vote

À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle, qui sont inscrits dans l'année financière précédente, ont droit de vote, chaque membre ayant droit à un vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

Seuls les membres-locataires sont habilités à voter sur les affaires à incidence monétaire de la corporation.

À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert, ou si tel est le désir d'au moins dix pour cent (10 %) des membres présents à l'assemblée par scrutin secret. Les questions traitant d'affaires à incidence monétaire sont décidées à la majorité des membres-locataires en règle présents. En cas d'égalité de voix, le commodore à un second vote ou vote prépondérant.

BUREAU DE DIRECTION

15. Nombre

Les affaires de la corporation sont administrées par un bureau de direction formé de neuf (9) membres élus.

16. Sens d'éligibilité



Règlements généraux de la corporation « CLUB MARINA SAUREL INC. »

Tout membre en règle est éligible comme membre du bureau de direction et peut remplir telle fonction.

17. Durée des fonctions

Tout membre du bureau de direction entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu.

Il demeurera en fonction pour trois (3) ans ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

18. Élection

Les membres du bureau de direction sont élus chaque année par les membres en règle, au cours de leur assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises. Le président de ces élections sera déterminé par acceptation à main levée d'une proposition faite par un membre du conseil.

Toute vacance survenue dans le bureau de direction, pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par nomination d'un nouveau directeur choisi parmi les membres en règle par résolution du bureau de direction.

Le nouveau directeur qui comblera la vacance d'un directeur démissionnaire terminera son terme à l'assemblée générale suivante. Une nouvelle mise en nomination et élection, si nécessaire, se tiendra à l'assemblée générale afin de combler le terme du directeur démissionnaire.

19. Directeur retiré

Cesse de faire partie du bureau de direction et d'occuper sa fonction, tout membre :

19.1. qui offre par écrit sa démission au bureau de direction, à compter du moment où celui-ci par résolution, l'accepte ;

ou

19.2. qui cesse de posséder les qualifications requises ;

ou

19.3. qui manque trois (3) assemblées consécutives sans raison valable.

20. Rémunération

Les membres du bureau de direction ne sont pas rémunérés pour leurs services.

21. Droit de premier refus pour un directeur.

Un directeur de la Marina de Saurel Inc., qui a fait plus d'un mandat (3 ans) et dont l'embarcation possède les spécifications (LoE, Be, tirant d'eau) qui respectent la particularité du quai qu'il utilise, peut refuser de changer de place lorsque le comité d'attribution des quais saisonniers détermine l'emplacement de chaque membre-locataire.

ASSEMBLÉES DU BUREAU DE DIRECTION

22. Date des assemblées

Les directeurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.

23. Pouvoirs du bureau de direction

Le bureau de direction adopte toute politique administrative qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement du club et des équipements dont le club a la gestion.

24. Convocation



Règlements généraux de la corporation « CLUB MARINA SAUREL INC. »

Les réunions du bureau de direction sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du commodore, soit sur demande écrite de la majorité absolue du bureau de direction. Elles seront tenues à tout endroit de temps à autre, désignées par le commodore.

25. Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée du bureau de direction peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de deux (2) heures. Si tous les membres du bureau de direction sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut se tenir sans aucun avis préalable de convocation.

26. Quorum et vote

Une majorité absolue des membres en exercice du bureau de direction doit être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du bureau de direction, y compris le commodore, ayant droit à un seul vote. En cas d'égalité des voix, le vote du commodore est prépondérant.

Tout directeur ayant participé ou assisté aux débats d'une résolution est obligé de voter.

Le vote secret peut être demandé par un membre et doit être accepté par la majorité absolue des membres présents faisant le quorum.

LES OFFICIERS

27. Désignation

Les officiers de la corporation sont le commodore, le vice-commodore, le secrétaire, le trésorier et le commodore

sortant. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et dans ce cas peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

28. Élection

Le bureau de direction doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, élire les officiers et par la suite, lorsque les circonstances l'exigeront. Ceux-ci seront élus parmi les membres du bureau de direction.

29. Rémunération

Aucun officier de la corporation n'est rémunéré.

30. Délégation

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le bureau de direction, ce dernier délègue les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du bureau de direction.

31. Commodore

Le commodore est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside toutes les assemblées, au bureau de direction et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du bureau de direction, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le bureau de direction.

32. Vice-commodore

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du commodore, le vice-commodore le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.

33. Secrétaire



Règlements généraux de la corporation « CLUB MARINA SAUREL INC. »

Il assiste à toutes les assemblées des membres et du bureau de direction et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le bureau de direction. Il a la garde du sceau de la corporation, de son registre de procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs.

34. Trésorier

Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes et des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le bureau de direction, les deniers de la corporation.

35. Vacances

Si les fonctions d'un des officiers de la corporation deviennent vacantes, par suite du décès ou de résignation ou de toute autre cause quelconque, le bureau de direction, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'officier de l'officier ainsi remplacé.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

36. Année fiscale

L'exercice financier de la corporation se termine à une date déterminée lors de la première assemblée du conseil qui suit l'AGA.

37. Livres et comptabilité

Le bureau de direction fait tenir par le trésorier de la corporation et sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits

tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres sont tenus au siège social de la corporation et sont ouverts en tout temps à l'examen du commodore ou du bureau de direction.

38. Vérification

Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

39. Effets bancaires

Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes désignées à cette fin par le bureau de direction.

40. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont préalablement approuvés par le bureau de direction et sur telle approbation sont signés par le commodore ou le vice-commodore ou par le secrétaire ou le trésorier. Un minimum de deux (2) signatures est exigé sur les contrats.

41. Investissements

Tout projet d'immobilisation engageant les fonds du club pour une somme excédant 75 000 \$ doit recevoir l'approbation de l'assemblée générale à moins d'urgence nécessitant des travaux majeurs.

QUAIAGE

42. Demande de quai



Règlements généraux de la corporation « CLUB MARINA SAUREL INC. »

42.1. Pour un membre propriétaire d'un bateau, le dépôt dont le montant pour le PNR et le PNS déterminé par résolution du bureau de direction, est payable au plus tard le 30 septembre s'ils veulent réserver un quai pour la saison suivante.

42.2. Dans le cas où un membre-locataire décide d'annuler sa réservation, un avis écrit devra être reçu au bureau administratif de la marina de Saurel. Aucun dépôt ne sera remboursé.

42.3. Tout membre qui aura un solde à payer à la Marina de Saurel au 30 septembre perdra automatiquement son droit de réserver un quai pour la saison suivante.

43. Attribution d'un quai

Au début de chaque saison, le comité d'attribution des quais saisonniers, tant pour le Parc Nautique de Sorel-Tracy que pour le Parc Nautique Regard-sur-le-fleuve, détermine l'emplacement de chaque membre-locataire en appliquant les critères suivants :

1. le membre a payé tous les frais qui lui auront été facturés et qui sont redevables à la Marina de Saurel;
- 2 - la particularité (longueur, largeur entre les doigts, profondeur d'eau limitrophe) des quais;
- 3 - les spécifications (longueur d'encombrement (LoE), largeur hors tout (Be), tirant d'eau) des bateaux;
- 4 - le nombre de points d'ancienneté.

Il est interdit au locataire de changer de place sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du comité des quais. Cette autorisation spéciale ne sera considérée qu'à la suite d'une demande écrite, expliquant les motifs de la demande. De plus, il n'est pas permis à un membre, peu importe le prétexte et la motivation, de céder, louer ou transporter ses droits de location.

44. Tarification

La tarification est établie en fonction de la longueur des bateaux et suivant le tarif accepté par l'assemblée générale.

Le mesurage suivant la mesure anglaise aura préséance sur le système métrique.

45. Mesurage

45.1. La longueur aux fins de tarification est la longueur d'encombrement (LoE) égale à la longueur de coque (Lh) conformément à la norme EN/ISO 8666 (distance entre les points extrêmes avant et arrière de la structure permanente du bateau) étendue aux espars, bastingages, matériels amovibles tels que l'ancre et bossoirs de même que tous dispositifs démontables qui sont installés lorsqu'une embarcation est amarrée au quai.

45.2. Bien que non utilisé pour le calcul des frais de quaiage, les membres locataires doivent fournir le Maître-bau de leur embarcation soit la largeur hors tout (Be) égale à la distance entre les points extrêmes tribord et bâbord de la structure permanente de l'embarcation.



Règlements généraux de la corporation « CLUB MARINA SAUREL INC. »

45.3. Le tirant d'eau, correspond à la distance verticale entre la ligne de flottaison et le point le plus bas de l'embarcation, est aussi demandé à titre de renseignement. Étant donné l'impossibilité évidente d'anticiper les variations du niveau d'eau, en aucun cas et peu importe la spécificité des bassins, la Marina ne peut garantir une profondeur appropriée.

45.4. La tarification changera au pied seulement.

Exemple : 22' 05" = 22'

22' 06" = 23'

46. Annexes et autres petites embarcations :

Les annexes (bateaux pneumatiques et/ou dinghy) et les motomarines, qui sont considérées comme une embarcation indépendante par la direction, sont acceptées dans les bassins de la Marina de Saurel Inc. aux conditions suivantes :

46.1. Seul un membre locateur en règle peut obtenir un droit d'utilisation d'espace pour annexes/motomarines et la vignette autorisant le propriétaire à bénéficier de ce droit doit être visible en tout temps lorsque l'embarcation est amarrée à l'endroit désigné par le Maître de Port.

46.2. Les règles d'attribution d'un quai définies au paragraphe 43 des Règlements généraux sont applicables entièrement sauf le point deux (la particularité des quais) et trois (les spécifications des bateaux).

46.2.1. Les membres qui ont déjà (pré-2015) un emplacement pour

annexe auront un droit acquis pourvu qu'ils aient réservé une place à l'automne en donnant un dépôt;

46.3. Une annexe/motomarine étant considérée comme une deuxième embarcation, un locataire qui désire utiliser la descente devra payer pour une mise à l'eau journalière ou une mise à l'eau saisonnière, à moins qu'il ait déjà payé un droit d'utilisation d'espace ou qu'il est obtenu un arrangement au préalable avec le Maître de Port;

46.4. Il est interdit de laisser une annexe/motomarine à l'eau attachée à un bateau ou amarrée à un quai autre que ceux assignés aux annexes/motomarines;

46.5. Les annexes/motomarines, et les emplacements qui leur sont désignés, sont soumis en tout point par les règles énoncées dans les POLITIQUES ADMINISTRATIVES RÉGISSANT LE MOUILLAGE.

47. Droits de quaiage

47.1. Les droits de quaiage sont acquittés au plus tard le 1er avril de chaque année.

47.2. Tout membre qui aura un solde à payer à la Marina de Saurel passé cette date ce verra automatiquement facturer des frais de paiement en retard équivalents à 5% de son droit de quaiage annuel.



Marina de Saurel Inc.
155, chemin Ste-Anne,
Sorel-Tracy, QC
J3P 1J6
450 742-9056

Règlements généraux de la corporation « CLUB MARINA SAUREL INC. »

47.3. Après le 1er avril, les droits de quaiage sont remboursables avec pénalités en fonction du tableau prévu à l'annexe A de la présente. La vente du bateau inscrit au registre, le départ de la marina ainsi que toutes raisons exceptionnelles sont considérées comme des raisons visées par un remboursement. Une demande écrite doit être acheminée au bureau de la Marina. La décision du Conseil d'Administration sera communiquée aux membres souhaitant un remboursement dans les 60 jours suivant la réception de la demande écrite. L'inutilisation du quai attribué et un problème mécanique ne sont pas considérés comme des raisons exceptionnelles et le Conseil d'Administration ne statuera pas sur ces dossiers.

47.4. Advenant qu'un locataire vende son bateau et qu'il n'ait plus besoin d'un quai, le nouveau propriétaire de ce bateau peut reprendre le même quai en assumant les frais de carte de membre actif. Ce privilège ne sera accordé que pour le reste de la saison. La saison suivante ce membre sera soumis aux règles d'attribution de quai usuelles.

48. Absence prolongée

48.1. Les membres doivent signaler tous les départs de 24 heures, et plus, au bureau du maître de port en spécifiant la date de retour prévue.

48.2. La direction se réserve le droit de louer tous les postes à quai lorsque ceux-ci seront libres.

48.3. Si la date de retour diffère de celle spécifiée lors de l'avis initial, un préavis de 24 heures avant le retour est requis afin d'assurer au membre la disponibilité de son emplacement habituelle pour midi le lendemain.

48.4. Un défaut, d'avis d'absence prolongée, ou d'avertissement de retour différent de la date signalée, pourrait causer une mutation temporaire de l'emplacement habituel d'un membre vers un quai provisoire.

49. Tarifications spéciales

Le conseil d'administration se réserve le droit d'appliquer toute tarification spéciale de quaiage en fonction des dimensions, des besoins ou des services hors standard comme demi et tiers de saison ou tous autres critères que le Conseil d'Administration jugera appropriés.

AVEC SERVICES - Tableau dégressif de remboursement

Intervalles		% de remboursement
01-avr	Ouverture officielle	85%
Ouverture officielle	Fin mai	75%
Début juin	Fin juin	50%
Début juillet	Fin juillet	35%

SANS SERVICES - Tableau dégressif de remboursement

Intervalles		% de remboursement
01-avr	Ouverture officielle	85%
Ouverture officielle	Fin mai	75%
Début juin	Fin juin	50%
Début juillet	Fin juillet	35%